

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**RÈGLEMENT 961-14 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE  
DANS CERTAINES RUES RÉSIDENIELLES DU SECTEUR URBAIN  
(Secteur Parc Chaleur)**

**ATTENDU** les limites de vitesse actuellement en vigueur dans certaines rues résidentielles du secteur urbain de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** la Ville juge opportun de diminuer les limites de vitesse dans les rues résidentielles du secteur urbain;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Mme Geneviève Braconnier à une séance du Conseil municipal de la Ville de New Richmond tenue le 7 juillet 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Geneviève Braconnier, appuyé par M. Jacques Rivière et résolu unanimement que le Règlement 961-14 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

**ARTICLE 1.**

Le présent règlement porte le titre de *Règlement 961-14 concernant les limites de vitesse dans certaines rues résidentielles du secteur urbain (Secteur Parc Chaleur)*.

**ARTICLE 2.**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant trente kilomètres à l'heure (30 km/h) dans les rues résidentielles suivantes du secteur urbain, soient :

- |               |                |                |
|---------------|----------------|----------------|
| - Berry       | - Chic-Chocs   | - De Dartmouth |
| - De Lesseps  | - De Patapédia | - Henderson    |
| - Restigouche | - Stanley      |                |

**ARTICLE 3.**

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Ville de New Richmond.

**ARTICLE 4.**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 et 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

**ARTICLE 5.**

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté le 4<sup>e</sup> jour d'août 2014.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire